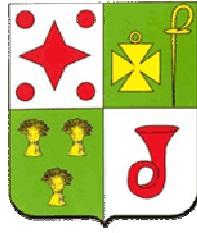


MAÎTRE D'OUVRAGE :

**Commune de LAZ
1, Rue de Pont Pol
29520 LAZ**



OBJET DU MARCHÉ : Aménagement et mise en sécurité de la rue de Pont Pol

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

MAITRISE D'OEUVRE VRD :

**LE BIHAN & Associés
54, Impasse de Trélivalaire
29300 QUIMPERLE
TEL : 0298963285
FAX : 0298964306**



SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.01 – OBJET DU MARCHE – EMBLACEMENT DES TRAVAUX
- 1.02 - TRANCHES ET LOTS
- 1.03 - CONSULTATION
- 1.04 - VALIDITE DES OFFRES
- 1.05 - NOTIFICATION
- 1.06 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE

ARTICLE 2: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3: PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

- 3.01 – CONTENU DES PRIX
- 3.02 – CARACTERE DU MARCHE
- 3.03 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – PRESTATIONS NON EXECUTEES
- 3.04 – TRAVAUX EN REGIE
 - 3.04.1 – PERSONNEL
 - 3.04.2 – MATERIAUX, FOURNITURES
 - 3.04.3 – MATERIEL
- 3.05 – ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENTS DE MATERIAUX
- 3.06 – AVANCES SUR TRAVAUX
- 3.07 – VARIATION DANS LES PRIX
- 3.08 – RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT
- 3.09 – BASE DE REGLEMENT – SITUATIONS
- 3.10 – DECOMPTE FINAL: DECOMPTE GENERAL
- 3.11 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION DES PRIX
- 3.12 – APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

ARTICLE 4: ORDRE DE SERVICES – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

- 4.01 – RAPPORTS DE L'ENTREPRENEUR AVEC LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET LE BET
- 4.02 – ORDRES DE SERVICE, ORDRES CONSIGNES AUX PROCES VERBAUX DE CHANTIER
- 4.03 – DELAIS D'EXECUTION
- 4.04 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DELAIS
- 4.05 – CONGES PAYES
- 4.06 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS
- 4.07 – CONSTATATION DE LA DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
- 4.08 – RESPECT DU PLANNING
- 4.09 – PENALITES DE RETARD
 - 4.09.1 – RETARD POUR LA REMISE DES DOCUMENTS, PLANS, ECHANTILLONS, ECT...
 - 4.09.2 – RETARD DANS LA LIVRAISON DES OUVRAGES
 - 4.09.3 – DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION
- 4.10 – PENALITES POUR ABSENCE DE L'ENTREPRENEUR OU DE SON REPRESENTANT A UN RENDEZ VOUS
- 4.11 – RETARD DANS LA REMISE DES SITUATION
- 4.12 – PENALITE POUR DETERIORATION DE LA VEGETATION
- 4.13 - IMPLANTATION – DEPLACEMENT OU DESTRUCTION DES REPERES DE BORNAGE – PROTECTION
- 4.14 – PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

ARTICLE 5: PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 5.01 – CONTROLE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE ET DES SOCIETES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES PUBLICS
- 5.02 – QUALITE ET MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX ET ELEMENTS PREFABRIQUES
- 5.03 – RECEPTION DES MATERIAUX FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 6: PREPARATION – COORDINATION – EXECUTION DES TRAVAUX

- 6.01 – PREPERATION ET COORDINATION DES TRAVAUX
- 6.02 – EXECUTION DES TRAVAUX
- 6.03 – PLANNING D'EXECUTION
- 6.04 – STIPULATIONS PARTICULIERES A LA MAIN D'OEUVRE
- 6.05 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL
- 6.06 – MESURE PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE DE L'HYGIENE / PLAN GENERAL DE SECURITE
- 6.07 – CIRCULATION SUR LES VOIES PUBLIQUES
- 6.08 – PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS
- 6.09 – REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

ARTICLE 7: CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 7.01 – ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS
- 7.02 – RECEPTION – PERIODE DE GARANTIE

ARTICLE 8: STIPULATIONS DIVERSES

- 8.01 – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- 8.02 – SOUS TRAITANT
- 8.03 – VARIATIONS DANS L'IMPORTANCE DES TRAVAUX ET DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES
- 8.04 – MISE EN DEMEURE
- 8.05 – SUSPENSION DES PAIEMENTS
- 8.06 – REGLEMENT DES OUVRAGES DEFECTUEUX
- 8.07 – MESURES COERCITIVES
- 8.08 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR
- 8.09 – ASSURANCES OBLIGATOIRES
- 8.10 – NANTISSEMENT DU MARCHE
- 8.11 – ENREGISTREMENT
- 8.12 – DOCUMENTS DE RECOLLEMENT DES OUVRAGES
- 8.13 – CLAUSE COMPROMISSOIRE
- 8.14 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 – OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMMENT DES TRAVAUX

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernant les travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la rue de Pont Pol

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et sur les plans masse et notamment sur les plans de la voirie et de l'assainissement, et le plan des réseaux divers, pièces techniques établies par le maître d'oeuvre.

1.02 – PHASES ET TRANCHES DES TRAVAUX

Tranche: Cette opération est réalisée en une tranche ferme

Phase: néant

1.03 – CONSULTATION

La consultation se fait auprès d'entreprises agréées spécialisées dans les travaux de VRD, Démolition, Aménagements Paysagers et Signalisations

1.04 – VALIDITÉ DES OFFRES

Les entreprises ayant fait acte d'engagement resteront engagées par leurs offres durant un délai de 120 jours.

1.05 – NOTIFICATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à notifier le marché à l'entreprise dans un délai de 120 jours à compter de la date fixée pour la remise des offres.

1.06 – PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION (P.G.C ET PPSPS)

Le présent programme est classé en troisième catégorie. En conséquence cette opération est soumise au PGC simplifié. L'entreprise devra remettre son PPSPS au coordonnateur désigné par le maître de l'ouvrage et se conformer aux dispositions de la loi 93/14.18 du 31 décembre 1993 et de son décret 94 -1159 du 26/12/94.

L'entreprise s'oblige à signer le PGC SPS, qui fait partie intégrante des pièces contractuelles du marché "travaux".

ARTICLE 2: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes:

a) Pièces Administrative du marché:

- . Lettre ou Acte d'Engagement
- . Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- . Les ordres de service à délivrer: la date de démarrage est fixée sur l'ordre de service de démarrage des travaux
- . Lettre de candidature et déclaration du candidat (DC1, DC2)
- . Pièces prévus à l'article 46 du CMP

b) Pièces techniques du marché:

- . Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- . Le planning contractuel sera établi par l'entreprise et devra obtenir l'accord du Maître d'oeuvre

c) Pièces générales:

Les plus récentes, prévalant, dans chacune des catégories ci-après sur les plus anciennes:

Les documents généraux suivants s'appliquent au présent marché sauf dérogation expressément indiquée dans le présent CCAP ou CCTP

- . Le Cahier des Clauses Techniques Générales TRAVAUX (arrêté 1/10/2009)(CCTG) applicable aux marchés de travaux publics et travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat.
- . Les fascicules des Cahiers de Prescriptions Communes applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère de l'équipement.
- . Le Cahier des Charges Provisoire des tuyaux en béton centrifugé armé édité par la Fédération Nationale des Fabricants de produit en béton.
- . Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du R.E.E.F et du C.S.T.B édités à la date de signature du marché et notamment:

- . Les règles de calcul et documents conformes au D.T.U
- . Les normes U.T.E – U.S.E
- . Le Cahier des Charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels plus généralement, tous les cahiers techniques ou cahier des clauses spéciales ou techniques.

Les documents énumérés ci-dessus, bien que non joints au marché, sont réputés être bien connus des entreprises, et les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

d) Pièces complémentaires:

- . Un devis quantitatif estimatif détaillé donnant la décomposition du prix global et forfaitaire (à joindre à l'offre de l'entreprise)
- . Le bordereau des prix unitaires, avec sous-détail (à joindre à l'offre de l'entreprise)
- . Les pièces complémentaires au marché, qui n'ont aucun caractère contractuel, servent uniquement à l'établissement des situations de travaux, au calcul des variations des prix si celles-ci sont prévues dans le marché, et éventuellement au règlement des travaux modificatifs en plus ou en moins.

e) Ordre de priorité des pièces

Les pièces administratives du marché prévalent sur les pièces techniques. L'acte d'engagement emporte sur le CCAP et sur toutes les autres pièces. Toutes dispositions contraires aux pièces administratives sont réputées non écrites et sans effet sur le présent marché.

ARTICLE 3: PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.01 – CONTENU DES PRIX

Les prix prévus au marché comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que se soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par les dispositions contractuelles du marché.

Présence d'autres entreprises sur le chantier: l'entrepreneur ne pourra élever aucune prestation, ni demander aucune indemnité, dans le cas où une ou plusieurs entreprises viendraient à exécuter des travaux dont la réalisation est liée à ceux dont il a la charge, pourvu que ces travaux aient lieu avec l'accord du maître d'ouvrage.

Maintien de la circulation sur les voies publiques existantes dans et aux abords du périmètre du lotissement et accessibilité permanente aux propriétés riveraines ou incluses dans le périmètre du lotissement.

Outre le bénéfice de l'entrepreneur, ces prix comprennent les charges suivantes:

- . Frais nécessités par l'exécution des travaux de sa profession échafaudages, transferts de matériaux, stockage, etc...
- . Frais de matériel et de main d'oeuvre
- . Frais d'essais et de contrôle des matériaux
- . Frais et remise en état des ouvrages après détérioration
- . Frais d'établissement des plans d'exécution et plans complémentaires adaptés au matériel utilisé par l'entreprise.
- . Frais d'assurance
- . Frais de nettoyage
- . Frais d'implantation
- . Frais de tirage des dossiers marché en cinq exemplaires.

3.02 – CARACTERE DU MARCHE:

Le présent marché est traité à prix globale, unitaire et actualisable.

Pour l'établissement du prix du présent marché, les entrepreneurs déclarent qu'ils ont tenu compte des omissions éventuelles qui existeraient dans les plans et la description des travaux.

Dans ceux-ci, le maître d'oeuvre s'est efforcé de renseigner les entreprises sur la nature des ouvrages à exécuter, leur nombre, leurs quantités et leurs dimensions.

Mais ces descriptions n'ayant pas un caractère limitatif, les entreprises ont prévu tous les travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie, étant entendu qu'elles doivent assurer le complet parachèvement des travaux prévus, et ce, sans qu'elles puissent prétendre à aucune majoration de prix pour raison d'omission aux plans ou aux devis de travaux à effectuer, car elles ont pu ainsi suppléer, par leurs connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis dans les devis et sur les plans.

La simple énonciation d'un ouvrage sur plans, coupes ou élévations, ou dans le CCTP comprend de ce fait, l'exécution sans supplément de prix de tous les détails et accessoires indispensables à l'entière et parfaite exécution de cet ouvrage, conformément aux règles de la profession.

En particulier, il ne leur sera accordé aucun supplément pour les modifications de détails nécessitées par les exigences de la construction ou par ses imprévisions, ces modifications restant entièrement à leur charge.

Les entreprises déclarent avoir pris le temps d'étudier minutieusement les plans et devis concernant les travaux de tous les corps d'état intervenant dans la construction envisagée.

Elle s'oblige à ne jamais invoquer le choix des matériaux, non plus que les dimensions prévus aux pièces écrites, plans et devis annexés au présent marché pour échapper aux responsabilités encourues par elles, ou réclamer une augmentation du prix forfaitaire librement consentie.

En conséquence, le prix stipulé au présent marché est entièrement forfaitaire, sauf exceptions prévues au présent CCAP et n'est susceptible de variation que dans la limite de la stricte application de la clause de révision ou d'actualisation de prix stipulée ci-après dérivant de la seule conjoncture économique.

3.03 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – PRESTATIONS NON EXECUTEES

Seuls sont considérés comme travaux supplémentaires, les travaux pour lesquels les entreprises reçoivent un ordre de service spécial portant indication à la fois de la nature desdits travaux et de leur montant.

Les travaux supplémentaires seront réglés selon les modalités suivantes:

- . Si les travaux supplémentaires concordent avec des ouvrages portés au DQE, ils seront réglés au moyen des prix unitaires figurant sur ce devis. Restant entendu que si le prix global ressort d'un rabais terminal sur ce devis, chacun des prix unitaires est réputé affecté de ce même rabais.
- . Si les travaux concordent avec les ouvrages portés à un bordereau de prix éventuels, ils seront réglés au moyen des prix de ce bordereau.
- . Si les travaux sont assimilables à des ouvrages portés au DQE ou à ceux du bordereau de prix de travaux éventuels, ils seront réglés au moyen de prix reconstitués à partir de sous détails ayant servi à l'établissement des prix unitaires du DQE ou du bordereau de prix.

Dans le cas où l'on ne rentre pas dans l'un des cas énumérés ci-dessus, il sera établi par l'entreprise un sous détail de prix basé sur une décomposition normale de fourniture et main d'oeuvre nécessaires à l'exécution de l'ouvrage en cause, sans tenir compte des sujétions spéciales inhérentes au cas particulier.

Les quantités de travaux en plus à prendre en compte seront celles réellement exécutées définies par le devis descriptif et les plans.

3.04 – TRAVAUX EN REGIE:

Les travaux éventuellement effectués en régie, à la demande du maître d'ouvrage feront l'objet des prescriptions suivantes :

3.04.1 – Personnel

Les salaires effectivement payés par l'entrepreneur et dûment justifiés par feuille de paye lui seront remboursés avec une majoration de 20% qui tient compte de toutes les charges sur salaires, y compris frais généraux et notamment, assurances accidents de toute nature aux ouvriers et aux tiers, taxes et bénéfiques.

3.04.2 – Matériaux, fournitures

Les fournitures nécessaires à l'exécution des travaux traités en régie seront remboursées à l'entrepreneur sur présentation des factures des fournisseurs avec une majoration de 20% pour tenir compte des frais généraux, taxes et bénéfiques.

3.04.3 – Matériel

La location du matériel réellement utilisé pour l'exécution des travaux en régie sera réglée aux conditions du barème de la Fédération des Entrepreneurs de Travaux Publics (barème bleu) avec application d'un rabais de 25%.

L'obligation faite à l'entrepreneur au titre du présent article ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale n'excédant pas 3% du montant de l'offre initiale des travaux prévus au marché.

Pendant la durée des travaux exécutés en régie, l'entrepreneur conservera la qualité de l'employeur.

Les sommes payés à l'entrepreneur, au titre du présent article, seront passibles de la retenue de garantie telle qu'elle est définie dans le présent document.

3.05 – ACOMPTE SUR APPROVISIONNEMENT DE MATERIAUX:

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

3.06 – AVANCE SUR TRAVAUX:

Il est précisé que les travaux faisant l'objet du présent dossier peuvent donner lieu à l'attribution d'avance de démarrage, suivant la réglementation en vigueur.

3.07 – VARIATION DES PRIX:

L'offre de prix est globale, ferme, unitaire et actualisable

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci après :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de limite de remise des offres

Ce mois est appelé mois zéro (m_0)

Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché sont :

TP 01 : Index général

TP 09 : Travaux d'enrobés

EV3 pour la création d'espaces verts

PMR pour les signalisations

Ces index sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP

Les index de référence sont appliqués sur les prix correspondant aux critères

Modalités d'actualisation des prix :

Le coefficient d'actualisation **Cn** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule

$$\mathbf{Cn} = I_{(m-3)} / I_0$$

I_0 = valeur d'index de référence I prise en compte au mois d'établissement de prix

$I_{(m-3)}$ = valeur d'index de référence I prise en compte au mois du démarrage des travaux (Ordre de service) moins 3 mois

3.08 – RETENUE DE GARANTIE – CAUTIONNEMENT :

Conformément à la loi n° 71584 du 16 juillet 1971 (J.O. du 17/07/71) la retenue de garantie est fixée à 5% du montant des travaux.

Cette retenue de garantie s'applique au montant de chaque situation mensuelle sur le prix HT

Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas appliquée si l'entrepreneur fourni, pour un montant égal, une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

3.09 – BASE DE REGLEMENT – SITUATIONS:

Les travaux correspondant au CCTP et aux plans sont réglés au prix global et forfaitaire indiqué dans le marché de l'entrepreneur suivant le processus des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est dit ci-dessous:

Ces acomptes mensuels et le solde sont à présenter à l'acceptation du maître d'oeuvre, qui à l'obligation de vérifier ces acomptes et ce solde avant présentation au maître d'ouvrage pour paiement.

Ces situations doivent être présentées au plus tard le **05 de chaque mois** au maître d'oeuvre qui les vérifie et les transmet au maître d'ouvrage, **au plus tard le 20 du même mois**.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui dans le paiement par chèque bancaire ou par traite dans le délai de **30 jours** à la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Tout retard dans la remise d'une situation de travaux par l'entreprise entraîne le report d'un mois du règlement correspondant.

Au moment de l'établissement du bon de paiement, une attestation pourra être fournie à l'entreprise, sur sa demande.

3.10 – DECOMPTE FINAL / DECOMPTE GENERAL:

3.10.1 DECOMPTE FINAL:

Le décompte final des travaux sera établi par l'entrepreneur, après l'achèvement des travaux, en récapitulant les acomptes mensuels, en distinguant les travaux compris dans le prix global, les travaux réglés au métré et les travaux en régie.

La présentation par l'entrepreneur de décompte final, constitue de sa part l'acceptation du règlement définitif de son marché pour le montant dudit décompte.

Le décompte devra remis au maître d'oeuvre dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des travaux, notifiée par le maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, l'entreprise est passible d'une pénalité de 30 euros par jours calendaire.

3.10.2 DECOMPTE GENERAL:

Dans un délai de quarante cinq jours à dater de la réception du décompte final, le maître d'oeuvre établira le décompte général qui comprend:

- . le décompte final défini ci-dessus,
- . l'état du solde établi à partir du décompte final, et la récapitulation des acomptes mensuels en EUROS Hors taxes, et en EUROS toutes taxes comprise, et en faisant ressortir la TVA applicable à chaque acompte ou au solde.

L'entrepreneur dispose de 15 jours pour accepter le décompte général et formuler ses observations sous peine de forclusion.

3.11 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION:

Les prix révisés en exécution des modalités ci-dessus ne peuvent en aucun cas dépasser les prix limites résultant de l'application des dispositions législatives ou réglementaires sur les prix.

3.12 – APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE:

Le montant des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

ARTICLE 4: ORDRES DE SERVICE – DELAI D'EXECUTION – PENALITES:

4.01 – RAPPORT DE L'ENTREPRENEUR AVEC LE MAITRE DE L'OUVRAGE ET LE MAITRE D'OEUVRE:

Le maître d'ouvrage s'interdit de donner directement des ordres aux entreprises.

Les ordres du maître d'oeuvre aux entreprises doivent obligatoirement être contresignés par le maître d'ouvrage ou son représentant lorsqu'il s'agit de:

- . travaux de dépenses supplémentaires
- . travaux en régie
- . changement dans l'objet du marché ou de modifications.

En outre, le maître d'ouvrage contresignera:

- . les ordres de service
- . la notification du mémoire ou décompte définitif
- . les procès verbaux de réception
- . l'entrepreneur est tenu, quel que soit le lieu désigné, de se rendre aux convocations du maître d'oeuvre

4.02 – ORDRES DE SERVICES – ORDRES CONSIGNES AUX PROCES VERBAUX DE CHANTIER:

Les ordres de service ou avenants ou tout acte additif au marché de base, seront adressés aux entreprises par lettre recommandée avec accusé de réception, et renvoyés signés par l'entreprise au maître d'ouvrage dans les 48 heures

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans le délai de 10 jours francs.

La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service.

Il est précisé en outre, que toute décision du maître d'oeuvre ayant un caractère technique qui ne modifie en rien le devis descriptif ou concernant l'organisation du chantier ou l'exécution des travaux et qui n'entraînerait aucune modification du montant des dépenses, pourra être formulée sur le chantier lui-même et être rendue exécutoire par simple inscription au procès verbal de chantier.

4.03 – DELAI D'EXECUTION:

L'entrepreneur devra fournir un planning d'exécution.

Ce document fixera la date de démarrage, les délais nécessaires pour la réalisation de chaque tâche, jusqu'à la livraison de l'opération.

Tranche ferme : 4 mois

Tranche conditionnelle : 3 mois

4.04 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DELAIS:

Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu:

. de commencer ses travaux ou ses fabrications à la date prescrite, soit par ordre de service, soit par le planning d'exécution
. de suivre la cadence prévue au planning, cadence qu'il aura lui-même proposée et acceptée au moment de l'établissement de ce planning.

. respecter les délais contractuels

4.05 – CONGES PAYES:

Il est spécifié que l'entrepreneur ne pourra pas faire état de l'obligation qui lui est faite d'accorder des congés payés à son personnel, pour justifier un manquement de sa part dans les obligations ci-dessus. Il lui appartient au cours de l'établissement du planning, d'en tenir compte et de prévoir son intervention de telle sorte que le déroulement des travaux n'en souffre pas.

4.06 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS:

En cas de travaux supplémentaires ou modificatifs, les délais d'exécution ne sont modifiés que si les ordres de services relatifs à ces travaux portent prescription de nouveaux délais venant s'ajouter à ceux déjà impartis à l'entrepreneur pour l'exécution du travail initial.

Les réserves que l'entrepreneur pourrait avoir à formuler à ce sujet, devront être présentées par écrit, dans un délai de dix jours francs, à dater de la notification de l'ordre de service.

En dehors des modifications ci-dessus, l'augmentation des délais ne pourra être accordée que dans le cas de force majeure dûment constatée, l'entrepreneur devra, dans un délai de 8 jours francs dénoncer par écrit les retards de cas de force majeure ou de difficultés imprévues.

Les journées d'intempéries ne seront prises en compte pour la détermination d'un nouveau délai qu'à partir du 16^{ème} jour, les 15 premiers jours étant incorporés aux délais contractuels.

Sont comptées comme journées d'intempéries pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté, conformément aux applications de la loi n° 46.22.99 du 21 octobre 1946.

Toutes modifications permettant au maître d'oeuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés pouvant motiver le retard, doivent être jointes.

Si à la suite de l'examen, des justifications fournies, le maître d'ouvrage en liaison avec le maître d'oeuvre décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

4.07 – CONSTATATION DE LA DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX:

L'entrepreneur doit dans un délai de 10 jours francs, avant la date d'achèvement des travaux, aviser par écrit cette date au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre.

Faute par lui de ce faire, il supporte la charge de toutes conséquences de cette omission et notamment de tous retards dans la consultation de fin de travaux et dans les opérations de réception.

4.08 – RESPECT DE PLANNING:

Les travaux devront être terminés dans les délais fixés au planning général qui fera partie intégrante du marché.

Les retards imputables à l'entrepreneur feront l'objet de l'application immédiate de pénalités de retard.

Les entrepreneurs déclarent être approvisionnés en matériaux et ils ne pourront se prévaloir des difficultés pouvant résulter de leurs fournisseurs pour retarder la marche des travaux.

De même, ils ne pourront faire état de manque de renseignements pour légitimer un retard éventuel.

Seuls les cas de force majeure, et notamment, les grèves, les émeutes à l'exclusion des jours de grèves propre à l'entreprise, allongeront le délai imparti à l'entreprise.

La prolongation des délais pour les raisons énumérées ci-dessus n'entraînera aucune indemnisation de l'entrepreneur.

Le délai d'exécution est réputé tenir compte des réductions ou cessations d'activité de l'entreprise en application à la réglementation relative aux congés payés, ainsi que la période nécessaire aux études préalables et aux installations de chantier des entreprises.

4.09 – PENALITES DE RETARD:

4.09.1 – Retard pour la remise des documents, plans, échantillons, etc...:

Au cas où il serait constaté un retard dans la remise par l'entreprise de documents pouvant entraîner un retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué:

.une pénalité de 30 EUROS par document ou prototype et par jour calendaire de retard à compter de la date fixée au planning des commandes ou des plans.

Cette pénalité sera appliquée par simple constatation du dépassement de la date prévue.

4.09.2 – Retard dans la livraison des ouvrages:

Les entrepreneurs titulaires des marchés de travaux sont solidairement responsables du respect de la date de livraison.

a) Pénalités globales de retard:

Cette pénalité est fixée à 300 EUROS par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable, par le seul fait de la constatation sur le planning d'exécution du dépassement du délai ou de la date prévue pour l'achèvement des travaux et jusqu'à la constatation contradictoire de l'achèvement effectif de l'ensemble des travaux, reprises comprises.

Le montant de cette pénalité est en principe imputé aux entreprises responsables; cependant dans le cas où cette responsabilité ne pourrait pas être établie rigoureusement, elle serait imputé sommairement par le maître d'oeuvre dans un premier temps, et ensuite rigoureusement suivant les décomptes que devront fournir les entrepreneurs à cet effet en vertu du principe de leur solidarité, pour garantir les délais d'exécution.

b) Provision pour pénalités en cours de chantier:

Il sera procédé par le maître d'oeuvre à une comparaison mensuelle de l'état d'avancement des travaux propres à chaque entreprise et du planning détaillé de l'exécution par tâche.

Tout retard constaté fera l'objet de l'application immédiate d'une provision pour pénalité égal à 150 EUROS par jour calendaire de retard et par entreprise.

Ces dispositions ne préjugent en rien l'obligation qui pourra être faite à l'entreprise par le maître d'oeuvre dans le même temps, de renforcer ses effectifs et d'augmenter ses cadences.

Le maître d'ouvrage aura la faculté, en fin de travaux, de faire remise partielle ou totale des pénalités à l'entrepreneur, dans la mesure où le préjudice causé n'aura pas entraîné pour lui de conséquences financières.

Inversement, si les pénalités ne couvrent pas le préjudice subi, il pourra demander réparation de l'intégralité de ce préjudice.

4.09.3 – Délais et retenues pour remise des documents après exécution:

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents conformes à l'exécution, une retenue égale à 1300 EUROS sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.10 – PENALITES POUR ABSENCE DE L'ENTREPRENEUR OU SON REPRESENTANT A UN RENDEZ-VOUS:

Cette pénalité est fixée à 80 EUROS par manquement constaté.

Elle sera appliquée d'autorité et retenue sur situation.

4.11 – RETARD DANS LA REMISE DES SITUATIONS:

Toute situation qui ne sera pas parvenue à la date convenue et en nombre suffisant d'exemplaire (trois), sera refoulée jusqu'au mois suivant.

4.12 – PENALITES POUR DETERIORATION DE LA VEGETATION:

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions utiles pour la protection de la végétation. De ce fait, ils seront tenus pour responsables de toute détérioration qui pourrait survenir.

Dans le cas où la responsabilité d'un entrepreneur ne pourrait pas être établie nettement, cette pénalité serait répartie entre les différents entrepreneurs en activité sur le chantier.

4.13 – IMPLANTATION – DEPLACEMENT OU DESTRUCTION DES REPERES DE BORNAGE – PROTECTION:

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures pour maintenir tous les repères de nivellement et d'implantation des axes des voies et toutes les bornes, placés par le géomètre de l'opération.

Les entreprises devront réaliser à leurs frais, toutes les implantations nécessaires à l'exécution des travaux de voirie, à partir des bases d'implantation fournies par le géomètre.

Chaque entreprise devra assurer à ses frais, à partir des repères existants, la mise en place de la signalisation et de la protection pendant la durée du chantier, des repères d'implantation complémentaires nécessaires à la réalisation de ses propres ouvrages.

4.14 – PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES:

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu à titre purement indicatif des informations du maître d'oeuvre sur leur nature et position qu'il est tenu de vérifier, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 4/13.

ARTICLE 5: PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

5.01 – Contrôle des services techniques de la ville et (ou) des sociétés concessionnaires de services publics:

L'ensemble des travaux de VRD à réaliser dans le cadre de cette opération peut être classé dans le domaine public.

Si la voie conserve son caractère privatif, l'entrepreneur devra vérifier la provenance, la qualité et le contrôle des matériaux et produits.

Pour les fluides, ils seront conformes aux prescriptions des services techniques de la commune et (ou) des sociétés concessionnaires des ouvrages publics.

Les essais, le cas échéant, seront exécutés aux frais de l'entrepreneur suivant les prescriptions de ces services ou administrations.

5.02 – Qualité et mise en oeuvre des matériaux et éléments préfabriqués:

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en oeuvre.

En conséquence, à moins de prescriptions contraires de CCTP, le maître d'oeuvre ne peut imposer à l'entrepreneur de s'approvisionner en matériaux et fourniture chez des fournisseurs qu'il aura désigné, mais tous les matériaux préfabriqués devront avoir l'agrément "NF".

Toutefois, les documents du marché peuvent prévoir la fourniture de matériaux, d'objets et appareils spéciaux.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit commander ou requérir en temps utile les instructions nécessaires pour leur commande, et présenter au maître d'oeuvre l'agrément de ces fournitures avant leur mise en oeuvre.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipement non traditionnels est subordonné, soit à un avis technique délivré en application de l'arrêté 2.12.69, soit à un accord expressément constaté des parties.

Dans ce dernier cas, des essais peuvent être demandés par le maître d'oeuvre, les frais correspondants seront à la charge de l'entrepreneur.

L'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des DTU

Les fournitures doivent répondre aux spécifications des normes françaises existantes.

5.03 – RECEPTION DES MATERIAUX FOURNIS PAR L'ENTREPRISE:

Tous les matériaux sont, avant leur emploi, présentés à la réception du maître d'oeuvre.

Ces matériaux doivent être soumis aux essais qui sont prévus dans le CCTP, ces essais sont exécutés en deux phases:

. Essais d'agrément:

Ceux-ci ont lieu en cours d'exécution des travaux, pour vérifier que tous les matériaux dont l'utilisation est envisagée par l'entrepreneur satisfont bien aux conditions du CCTP.

. Essais de contrôle:

Ceux-ci ont lieu en cours d'exécution des travaux, pour vérifier que les matériaux approvisionnés par l'entrepreneur manifestent bien des qualités constantes et conformes à celles stipulées dans le devis descriptif.

En cas de refus des matériaux, ceux-ci sont transportés en dehors du chantier, par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à cette prescription, il est procédé d'office sur ordre du maître d'ouvrage, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, au transport hors du chantier des matériaux refusés.

ARTICLE 6: PREPARATION – COORDINATION – EXECUTION DES TRAVAUX:

6.01 – PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX:

6.01.1 – Durée de la période de préparation:

Les obligations à satisfaire par l'entreprise pendant la période de préparation ne faisant pas d'obstacle à l'exécution de certains travaux, la durée de la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution, lequel partira de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

6.01.2 – Documents à établir durant la période de préparation:

Les documents nécessaires à la préparation du chantier et à la signature du marché seront établis ainsi:

Par l'entreprise:

- le calendrier d'exécution des travaux, et d'organisation général du chantier, qui servira de base aux prescriptions de prévention de sécurité à insérer dans le plan général de coordination SPS (le cas échéant, pour les opérations classées en deuxième et troisième catégorie).

- le calendrier d'exécution des travaux,

- un PPS et notamment un plan d'organisation de chantier précisant notamment l'implantation des aires de stockage et de déchargement.

- L'engagement de l'entreprise précisant dans une note, comment elle à prévue de respecter les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité contre les risques courus par les travailleurs dans les mode opératoires sur le chantier général.

- les plans de façonnage relevant de la spécialité de l'entreprise, pour les détails VRD, maçonnerie, ect...

- tous les plans d'exécution des ouvrages des diverses spécialités et certains détails d'exécution à plus grande échelle.

L'entreprise aura sollicité les renseignements dont elle a besoin pour ses études, tant du maître d'oeuvre, que le maître d'ouvrage, et elle ne pourra en aucun cas, se prévaloir du manque de renseignements pour une prolongation des délais qui lui sont impartis, si elle n'a pas adressé au maître d'oeuvre, par lettre recommandée, les réserves correspondantes.

L'accord du maître d'oeuvre ne modifie en rien la responsabilité de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le respect par elle des éléments du dossier de base, des impératifs de construction dans le cadre des règles de l'art, et de nécessités de l'avancement des travaux.

Ce visa n'engage le maître d'oeuvre que dans la mesure où les restrictions apportent une novation au dossier de base et que l'entreprise aura signalé ses réserves par écrit lors de la remise des documents.

6.02 – EXECUTION DES TRAVAUX:

Tous les ouvrages destinés à être classés dans le domaine public ou remis en concession à des sociétés chargées de leur exploitation, devront être exécutés conformément aux prescriptions particulières des sociétés ou services intéressés.

6.03 – PLANNING D'EXECUTION:

Le planning général d'exécution sera établi par l'entreprise principale du lot titulaire des travaux de terrassements, assainissement, voirie, et vérifié par le maître d'oeuvre.

Ce planning fixe le délai de chaque intervenant contractuel, ainsi que les dates de livraison de chaque phase dans le cadre du délai global.

6.04 – STIPULATIONS PARTICULIERES A LA MAIN D'OEUVRE:

6.04.1 – Personnel de chantier:

Le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre ont le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement ou le renvoi du chantier des agents ou ouvriers de l'entrepreneur, pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur est dans tous les cas, responsable des fraudes, malfaçons, dégradations, qui seraient commises par ses agents et ouvriers, dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux. Sa responsabilité est également engagée en cas de constatation de dégradations des ouvrages d'autres corps d'état par son personnel.

6.04.2 – Application de la législation sociale au personnel de l'entreprise:

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment à l'entrepreneur justification de la situation au regard de ses obligations vis-à-vis de la sécurité sociale ou de la caisse de congés payés et intempéries.

6.04.3 – Dès réception de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra fournir le nom de la personne chargée de suivre le chantier, ainsi que les limites de ses compétences.

6.05 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DE TRAVAIL:

6.05.1 – La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

6.05.2 – La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérées au-dessus du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire fixé à 10%.

6.06 – MESURE PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET L'HYGIENE:

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène sont définies:

- dans le plan général de coordination (PGC) lorsqu'il est demandé
- dans les PPSPS remis par l'entreprise
- dans le CCTP
- dans les notices établies par le coordonnateur SPS

Les installations de chantier doivent respecter les stipulations définies par la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra consulter soigneusement le plan général de coordination SPS, afin d'appréhender les contraintes imposées dans le cadre de la réalisation de cette opération, en matière de sécurité et de protection de la santé.

6.06.1 – Locaux pour le personnel:

Le projet des installations indique notamment la situation sur les plans des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

6.06.2 – Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé:

Le PPSPS est remis au coordonnateur, avant tout commencement des travaux. L'entreprise s'engage donc à remettre le plus en amont possible au coordonnateur son PPSPS.

Elle s'engage à remettre au coordonnateur, et ce avant le démarrage du chantier les PPSPS de ses sous-traitants.

L'entreprise s'engage à tenir à la disposition de l'inspection du travail, de la CRAM, de l'OPPBTP, tous les documents relatifs au PGC ou PPSPS.

Ces documents devront être en permanence dans le bureau de chantier, à la disposition des responsables sécurité du chantier.

L'entreprise s'engage à communiquer au coordonnateur, et ce avant le démarrage du chantier les personnes physiques qu'elles désignent, pour assurer la sécurité et l'hygiène du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Un téléphone de chantier sera à la disposition des responsables sécurité sur site.

Un panneau d'information sera mis en place dans le bureau de chantier, et précisera les premiers secours à appeler ainsi que les administrations, concessionnaires et sociétés, appelés à intervenir sur le site.

Sur simple constatation par le coordonnateur du défaut d'affichage, il sera fait immédiatement application d'une pénalité de 80 EUROS.

Ce montant servira de base, pour la mise en place, aux frais de l'entreprise d'un panneau d'information décrit ci avant.

Ce constat sera précisé sur le registre journal par les soins du coordonnateur, qui prendra immédiatement les dispositions pour l'affichage de ce panneau.

6.06.3 – Bureau réservé au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre:

L'entreprise titulaire du lot terrassement du lot principal voirie, assainissement etc..., sera tenue d'installer un bureau pour le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre d'une surface minimale de 15 m². Le local devra être chauffé et éclairé. Les équipements seront constitués d'une table, de chaises, et d'une armoire. Le coût de cette installation pendant toute la période du chantier est inclus dans le montant de l'offre globale et forfaitaire remise par l'entreprise.

Ce local servira aux réunions hebdomadaires de chantier, et sera sous la responsabilité de la personne responsable des travaux du lot voirie, qui devra veiller à son entretien.

6.07 – CIRCULATION SUR LES VOIES PUBLIQUES:

La circulation sur les voies publiques doit être maintenue pour assurer l'accès aux propriétés riveraines.

En cas de nécessité d'interrompre ou de dévier la circulation, l'entreprise devra préalablement obtenir les autorisations des services concernés et devra assurer à ses frais, la mise en place des signalisations et protections réglementaires.

6.08 – PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS:

Pour tous les travaux à réaliser sur ou à proximité, ou sur des ouvrages existants sur le domaine public ou privé, l'entrepreneur devra avant tout commencement des travaux, se renseigner auprès des différents concessionnaires, fermiers, administrations, et obtenir de ces services les autorisations nécessaires.

ARTICLE 7: CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.01 – ESSAIS ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS:

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage sont prévus par le CCTP.

En l'absence de prescriptions particulières, l'entreprise devra réaliser les essais prescrits par les organismes ou services chargés du contrôle des travaux ou d'en assurer la gestion après leur classement dans le domaine public.

Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché:

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ou par application d'un prix du bordereau

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

7.02 – RECEPTION – PERIODE DE GARANTIE:

7.02.1 – Réception:

L'entrepreneur avise à la fois le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'oeuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

Les opérations préalables à la réception comportent:

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ou le CCAP
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux
- la remise par les entreprises concernées des plans d'exécution des ouvrages (plans de recollement).

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ par le maître d'oeuvre et signé par lui et par les entreprises.

Il est rappelé que les opérations préalables à la réception ne peuvent se dérouler qu'à l'achèvement complet des travaux de VRD et après que tous les essais de fonctionnement auront été jugés satisfaisants.

En cas d'absence de l'entrepreneur, aux opérations préalables à la réception, il en sera fait mention au procès verbal.

Dans un délai de 5 jours, suivant la date du procès verbal, le maître d'oeuvre fait connaître à l'entreprise (aux entreprises), s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

Si le maître d'ouvrage prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les 45 jours suivant la date du procès verbal.

Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du CCTP, voire même, aux stipulations du présent CCAP, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines période de l'année, la réception ne sera prononcée qu'après l'exécution concluante de ces épreuves.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de 15 jours à compter de la date retenue par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit de 15 jours, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter d'office par tout autre entrepreneur, aux frais et risque de l'entrepreneur défaillant, sans que celui-ci, ne puissent évoquer un quelconque préjudice.

Le coût desdits travaux sera prélevé sur les sommes que le maître d'ouvrage doit encore à l'entrepreneur, majorés des pénalités de retard.

Le maître d'ouvrage se réserve par ailleurs, la faculté de demander l'établissement préalable d'un état de lieux contradictoire qu'il estime nécessaires en cours d'avancement des travaux.

S'il est prévu au marché une réduction de la retenue de garantie à partir de la réception, cette réduction ne sera opérée que lorsque les travaux visés ci-dessus auront été exécutés.

7.02.2 – Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrage:

Le présent article s'applique lorsque l'opération est prévue en deux phases de réalisation.

Ces phases comportent:

- une phase dite "provisoire"
- une phase dite de "finition"
- ces phases sont prescrites dans l'Acte d'Engagement

Entre la phase dite "provisoire" et la phase dite de "finition", le maître d'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoire entre le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et l'entrepreneur.

7.02.3 – Délais de garantie:

Les garanties seront conformes à celles imposées par les services concédés, administrations ou sociétés concessionnaires de services publics.

Dans le cas de phasage des travaux comme il est dit ci-dessus, le délai de garantie pour l'ensemble des ouvrages (donc y compris les ouvrages réalisés lors de la première phase), court à compter de la date retenue par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux lors de la notification de la réception.

Le délai de garantie, sauf stipulation contraire mentionnée dans l'Acte d'Engagement du présent marché, est d'un an à compter de la date de retenue par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux lors de la notification de la réception.

Pendant le délai de garantie l'entrepreneur est tenu à une "obligation de parfait achèvement" et il doit notamment remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre.

A l'expiration du délai de garantie, si l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux de malfaçons ou de finition, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office comme il est dit en article 7.02.1

Le maître d'ouvrage saisira les établissements bancaires afin de proroger les délais de cautionnement.

7.02.4 – Garanties particulières (résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil)

En complément à l'article 7.02.3 ci-dessus, les garanties sur les ouvrages de génie civil s'étendent sur une période de 10 ans.

Les équipements électromécaniques sont garantis pendant une durée de deux ans.

En outre des essais de compacité et de stabilité seront effectués sur les remblais, sous le contrôle et les directives du maître d'oeuvre.

Ces essais sur remblais ont un caractère obligatoire, et devront répondre aux normes en vigueur.

Le point de départ de cette garantie est la date retenue par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux lors de la notification de la réception.

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil est fixé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

7.02.5 – Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité:

Sans objet.

7.02.6 – Garantie particulière des espaces verts

Sans objet.

ARTICLE 8: STIPULATIONS DIVERSES

8.01 – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR:

Sigle de l'entreprise.

8.02 – SOUS TRAITANT:

En principe, la sous-traitance est interdite, cependant le maître d'ouvrage pourra éventuellement l'autoriser, sous certaines conditions, en particulier:

Et conformément à la loi relative à la sous-traitance:

- l'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage une demande d'agrément du sous-traitant, en précisant clairement la partie des travaux qui lui sera confiée et le montant des travaux sous-traités.

- l'entreprise principale devra vérifier que son sous-traitant est à jour des cotisations sociales et que celui-ci est titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle.

- l'entreprise principale devra fournir à son sous-traitant son PPSPS, et l'informer des dispositions à prendre pour assurer les protections collectives, l'hygiène et la sécurité des travailleurs employés par le sous-traitant.

Dans le cas où le marché est passé en entreprise générale, la liste des sous-traitants retenues devra jointe à l'Acte d'Engagement.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser l'agrément de certaines entreprises, soit parce que leur qualification est insuffisante, soit parce qu'elles n'ont pas fourni un travail satisfaisant sur d'autres chantiers, soit pour toute autre raison, dont il n'aura pas à se justifier.

8.03 – VARIATIONS DANS L'IMPORTANCE DES TRAVAUX ET DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE:

8.03.1 – Augmentation dans la masse des travaux:

L'entrepreneur, en cas d'augmentation dans la masse des travaux, ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évaluée aux conditions initiales du marché, n'excède pas le quart du montant initial du marché de l'entreprise.

Si l'augmentation est de plus du quart, il a le droit à la réalisation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandé par écrit, dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation en question.

8.03.2 – Diminution de la masse des travaux:

L'entrepreneur, en cas de diminution dans la masse des travaux, ne peut élever aucune réclamation, ni ne demander aucune indemnité tant que la diminution, évaluée aux conditions initiales du marché, n'excède pas 30% du montant initial hors TVA du marché de l'entreprise.

8.03.3 – Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Lorsque les changements ordonnés par le maître d'ouvrage ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni le fait de l'entrepreneur, modifient la nature et l'importance de certains travaux, de telle sorte que les quantités diffèrent de plus de 30% en plus ou en moins des quantités prévues au marché global et forfaitaire, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité dûment justifiée, basée sur le préjudice qui lui est causé par les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

Les changements demandés par le maître d'ouvrage seront notifiés par écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra faire les réserves nécessaires dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis qui lui en sera donné, faute de quoi, il ne pourra se prévaloir des dispositions prévues dans le présent article

8.04 – MISE EN DEMEURE:

Dans tous les cas, le fait d'avoir formulé des observations au maître d'oeuvre, présenté une réclamation au maître d'ouvrage ou porté le différend devant le tribunal, ne suspend pas l'exécution de l'ordre.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas à un ordre, il lui est adressé par le maître d'oeuvre une mise en demeure précisant le délai d'exécution des travaux.

Passé ce délai, les travaux sont exécutés en régie.

8.05 – SUSPENSION DES PAIEMENTS:

Le paiement des acomptes pourra être suspendu en cas de retard de la part de l'entrepreneur soit à exécuter les ordres donnés par le maître d'ouvrage, ou les prescriptions imposées par les pièces contractuelles, soit à fournir les renseignements demandés pour le règlement des situations et mémoires.

8.06 – REGLEMENT DES OUVRAGES DEFECTUEUX:

S'il est manifesté que la démolition et la reconstruction d'ouvrage défectueux entraîneront un retard dans la livraison des bâtiments ou ouvrages accessoires, le maître d'ouvrage pourra décider le maintien total ou partiel des ouvrages défectueux et prendra toutes dispositions nouvelles pour rendre possible leur utilisation.

Les travaux nécessaires seront effectués, soit par l'entrepreneur fautif s'il est qualifié, soit par un entrepreneur au choix du maître d'ouvrage.

Les dépenses supplémentaires seront dans tous les cas à la charge de l'entrepreneur fautif dans les limites du coût de la démolition et de la reconstruction correcte des ouvrages défectueux malgré des pénalités prévues au chapitre précédent.

De plus s'il résulte des dispositions ci-dessus une diminution de la qualité des ouvrages, l'entrepreneur sera tenu de payer les dommages et intérêts correspondants.

Si les imperfections constatées ne sont pas susceptibles de porter atteinte au parfait comportement des ouvrages ou à leur aspect, le maître d'ouvrage peut renoncer à faire reprendre les ouvrages, et proposer à l'entrepreneur un abattement de prix.

NOTA: refus des ouvrages

Les ouvrages exécutés sans ordre, ou contrairement aux spécifications du devis descriptif peuvent être refusés, même s'ils satisfont aux règles de l'art. Le cas échéant, après avis du maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage peut subordonner son accord à l'application d'une moins-value.

8.07 – MESURES COERCITIVES:

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service écrits qui lui ont été remis, le maître d'ouvrage le mettra en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, sera de 10 jours calendaires à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas satisfait aux dispositions prescrites, le maître d'ouvrage appliquera l'article 35 du CCAG du code des marchés publics, et pourra, par conséquent, prononcer la mise en régie de l'entreprise.

Pour les travaux qui peuvent être éventuellement exécutés en régie à la demande du maître d'ouvrage, à la suite de la défaillance des entreprises, il est prévu que:

- une mise en demeure préalable doit être adressé par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur, cette mise en demeure peut résulter, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit d'un ordre de service, soit par la constatation, sur le cahier de chantier, que l'entrepreneur ayant émargé ledit cahier a eu connaissance des instructions qui lui ont été données.
- cette mise en demeure, doit être restée infructueuse dans les délais prescrits et sa non exécution constatée par le maître d'ouvrage.
- Passé ce délai, le maître d'ouvrage fait exécuter les travaux par toute entreprise de son choix, ces travaux sont exécutés aux frais, risque et périls de l'entreprise titulaire du marché.

En conséquence, le montant de ces ouvrages est déduit des sommes restant dues à l'entreprise.

L'intervention de la régie ne fait pas obstacle à la responsabilité biennale ou décennale de l'entreprise, qui est réputée avoir elle-même exécutée les travaux.

8.08 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR:

Chaque entrepreneur demeure responsable de tous les dommages et accidents qui viennent à se produire du fait des travaux qui sont la conséquence directe ou indirecte des dispositions adoptées.

Il demeure notamment seul et entièrement responsable de dommages qui peuvent survenir aux immeubles, aux particuliers, aux tiers riverains ou non.

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas formuler de réclamation, ni demander d'indemnité quelconque basée sur les conséquences que peuvent avoir pour lui l'application du présent article.

8.09 – ASSURANCES OBLIGATOIRES:

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires:

- dans tous les cas, d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (responsabilité civile d'exploitation en cours et après travaux)
- responsabilité décennale génie civil, afférente à des polices souscrites en capitalisation.

8.10 – NANTISSEMENT DU MARCHE:

Sans objet.

8.11 – ENREGISTREMENT:

Le marché n'est pas soumis à l'enregistrement.

8.12 – DOCUMENTS DE RECOLEMENT DES OUVRAGES:

Au plus tard, 15 jours avant la réception, l'entrepreneur sera tenu de fournir en quatre exemplaires, une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par ses soins.

- dessins portant la cote exacte des ouvrages exécutés
- schémas avec indication de sections
- notice de fonctionnement et d'entretien des ouvrages
- caractéristiques des appareils spéciaux, nomenclature des pièces de change et adresse des fournisseurs.

Et une disquette sous format DWG de l'ensemble des plans d'exécution.

La non application de ces prescriptions pourra donner lieu à l'application d'une pénalité égale à 320 EUROS, que le maître d'ouvrage retiendra sur les derniers acomptes.

8.12.1 – Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire vérifier les plans de récolement par un géomètre expert de son choix et si nécessaire, contradictoirement avec celui de l'entreprise.

Cette vérification pourra s'effectuer par sondages à raison d'un sondage tous les 200 mètres de réseaux en moyenne, les emplacements de ces sondages étant désignés par le directeur des travaux et à sa diligence. Dans la limite ci-dessus visée, les frais de vérification sont à la charge de l'entreprise.

Des marges de tolérance dans les erreurs pouvant apparaître sont celles fixées par l'ordre national des géomètres experts et seront fonction de la précision demandée.

Le maître d'oeuvre pourra exiger des sondages supplémentaires. Dans ce cas, si les erreurs sont supérieures aux marges de tolérance indiquées plus haut, les frais complémentaires seront à la charge de la société.

8.12.2 – Le plan de récolement devra faire apparaître:

- pour la voirie, les axes des voies et les limites d'emprise, les cotes N.G.F d'axe et de limite des accotements, les ouvrages d'art, les rayons de courbure avec leurs sommets et leurs tangentes, les pentes et rampes et tous les détails se rapportant aux travaux.

- pour l'assainissement, les cotes N.G.F. des radiers et des tampons, ainsi que la distance entre regards et les diamètres de canalisation et tous détails se rapportant aux travaux.

- pour l'eau, les robinets vannes, les bouches à clé, le diamètre des conduites et leur longueur, les poteaux d'incendie, bouches de lavage ou d'arrosage, et tous détails se rapportant aux travaux, notamment les points de repère fixes permettant, par diagonales, de localiser facilement les bouches à clé.

- pour l'électricité MT et BT, les postes de transformation, les câbles souterrains ou aériens, les raccordements, les dérivations et tous détails se rapportant.

- pour l'éclairage public, les armoires de commande et de comptage, les canalisations avec la section des conducteurs, l'emplacement des candélabres avec leur type et leur puissance, et tous détails se rapportant aux travaux.

- pour les PTT, le nombre de TP et leur diamètre, l'emplacement et le type de chambres de tirage, l'emplacement des bornes des sous répartiteurs.

- pour les ouvrages de génie civil, les plans cotés en coupes et élévation, afin notice explicative sur le principe du fonctionnement (en plus de la notice de fonctionnement des constructeur).

8.12.3 – Fournitures des plans:

Les plans seront remis ainsi que les notices techniques et de fonctionnement de l'éclairage public et des portes de refoulement ou relèvement eaux usées ou eaux pluviales, par l'entreprise en 5 exemplaires plus une disquette au format DWG au maître d'ouvrage.

8.13 – CLAUSE COMPROMISSOIRE:

Avant d'entamer toute procédure judiciaire, les parties s'engagent à soumettre leur différend à la procédure d'arbitrage prévue par les articles 1.003 et suivant du code de procédure civile.

Les arbitres sont dispensés de se conformer aux délais et aux formes habituelles de la procédure.

8.14 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE:

En cas de contestation entre les parties contractantes, la juridiction est celle du lieu du siège de la société maîtresse de l'ouvrage.

8.15 – FACTURES ET REGLEMENTS:

Ils sont présentés en EUROS.

PIECE CONTRACTUELLE SIGNEE A

LE

L'ENTREPRISE

LE MAITRE D'OEUVRE

LE MAITRE D'OUVRAGE,